

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025**

Le trente septembre deux mil vingt -cinq à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie- Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 19 septembre 2025.

Présents : Marie-Christine FRACHON, Anne DELEZENNE, Alain DAVID, Renée BEAUGELIN, Mickaël OUDOT, Alexandre GAUTHIER, Richard FRANCE, Jérôme NAMOURIC, Eloïse POLLAUD METRAL.

Excusés : Aude REMY, Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL

Absentes : Raphaëlle ROSSI, Sophie FAVRE.

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

---

Ordre du jour :

- A- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 26 mai et du 25 août
- B- Compte-rendu des décisions du maire
- C- Délibérations :
  - 1- Créances irrécouvrables : admission en non-valeur
  - 2- Décision modificative n° 1 au budget primitif 2025
  - 3- Subvention exceptionnelle au Comité municipal des fêtes
  - 4- Remboursement des frais de location de la salle des fêtes aux associations
  - 5- Actualisation des conditions de location de l'ancienne cantine
  - 6- Modification du tableau des emplois communaux
  - 7- Mise en oeuvre du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité par la CCVDD : partage de la Taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité
  - 8- Participation financière aux charges de fonctionnement du Centre médico Scolaire
  - 9- Convention de gestion de crise avec la CCVDD et Intermarché
  - 10- Convention de gestion de crise avec la CCVDD et la Croix Rouge
  - 11- Convention de lutte contre le frelon asiatique avec la CCVDD
  - 12- Convention avec le conseil départemental relative à la création et la gestion de la nouvelle boucle cyclo touristique
  - 13- Avenant à la convention redevance spéciale avec le Syclum
  - 14- Avis sur le Règlement Local de Publicité intercommunal
  - 15- Questions diverses

---

Le maire soumet à l'approbation les procès- verbaux du conseil municipal du 26 mai et du 25 août. Aucune remarque n'est formulée, les PV sont approuvés à l'unanimité.

Elle fait part des décisions n° 2025-08, 2025-09, 2025-10 et 2025-11 prises en application de la délibération n° 2020-15 portant délégations au maire.

Ensuite sont prises les délibérations suivantes :

**Délibération n° 2025-24 : Créances irrécouvrables : admission en non-valeur**

Le Maire présente l'état des créances irrécouvrables et rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du

comptable public. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte et comptabilisées à l'article 6541- « créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs fourni par la Trésorerie de La Tour du Pin se constitue ainsi :

- 1 pièce pour 2.20 €
- 1 pièce pour 3.75 €
- 1 pièce pour 15.32 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable ci-dessus.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2025
- Charge le Maire d'émettre les mandats au 6541 pour la somme totale de 21,27 €
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le maire explique que 2 de ces recouvrements concernent des factures des services périscolaires et le 3<sup>ème</sup> concerne une facture émise à l'encontre d'une famille dont l'enfant avait commis des dégâts sur la commune*

### **Délibération n° 2025-25 : Décision modificative n° 1 au budget primitif 2025**

Le maire explique qu'en cette fin d'année, il convient d'ajuster les lignes budgétaires comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

Article-désignation	Débit	Crédit	Budget consolidé
60622- carburant		+500	3000
60632- petit équipement		+3 000	7 000
6067-fournitures scolaires		+120	7120
61521-entretien terrain		+10 500	13 000
618-services extérieurs		+ 8 500	205 500
615221-entretien bâtiment	-22 620		174 380
<b>Total</b>	<b>-22 620</b>	<b>+22 620</b>	

En dépenses d'investissement :

Article-désignation	Débit	Crédit	Budget consolidé
2183- matériel informatique		+ 8 500	9 500
231- Immo en cours	-8 500		791 500

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative au budget ci-dessus présentée
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

*Le Maire explique notamment que les crédits ajoutés à la ligne matériel informatique concernent le projet d'équipement d'une classe mobile à l'école. Une demande de subvention avait été déposée, non retenue dans un premier temps mais finalement réaffectée à la commune. Le dossier a donc été actualisé et les crédits doivent être prévus si la démarche aboutit.*

### **Délibération n° 2025-26 : Subvention exceptionnelle au Comité municipal des fêtes**

Le Comité des fêtes ayant été victime de vol au début du mois de juillet, se voit contraint de racheter une bonne partie de son matériel, largement utilisé par toutes les associations locales et loué aux habitants de la commune. Pour faire face à cette dépense imprévue, madame le maire propose au conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € au comité municipal des fêtes pour l'aider au financement du rachat du matériel volé
- Dit que ces crédits seront -sont inscrits au budget 2025
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

*Le maire liste le matériel volé, dont montant s'élève à 8625 € et rappelle que le comité de fêtes anime vivement la commune et apporte une aide importante à toutes les associations en leur mettant à disposition le matériel nécessaire à leurs manifestations.*

### **Délibération n° 2025-27 : Remboursement des frais de location de la salle des fêtes aux associations**

Le maire fait part au conseil de demandes de remboursement de location de la salle des fêtes par les associations locales :

Association	Date	Manifestation	Montant location
Comité des fêtes	5 avril 2025	Soirée concert	500
	13 juin 2025	Fête de la musique	250
	14 juillet 2025	Fête du 14 juillet	250
Amis du clocher	24 mai 2025	Messe des anciens	250
Sou de écoles	14 juin 2025	Vente de tartes	50
	28 juin 2025	Kermesse	380

En application de la délibération n° 2025-03 du 04 mars 2025, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de rembourser comme suit les frais de location de salle des fêtes :
  - Comité municipal des fêtes : 1000 €

- Amis du clocher : 250 €
- Sou des écoles : 430 €

- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le maire précise que le montant des remboursements couvre intégralement les prix des locations.*

*Jérôme Namouric demandent si toutes les communes ont ce fonctionnement. Marie-Christine Frachon répond que chaque commune a ses propres conditions, rappelle qu'avant les associations ne bénéficiaient que d'une gratuité par an et explique que ce fonctionnement apporte une meilleure visibilité comptable.*

### **Délibération n° 2025-28 : Actualisation des conditions de location de l'ancienne cantine**

Le maire rappelle que par délibérations n° 2024-48 du 14 novembre 2024 et 2025-03 du 04 mars 2025, le conseil municipal a révisé les tarifs de location de la salle des fêtes; elle ajoute qu'il convient de rectifier la grille tarifaire de l'ancien restaurant scolaire, dénommé « petite salle » afin qu'elle concerne uniquement les habitants de Rochetoirin.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Ajuste les conditions de location de la salle des fêtes telles que ci-dessous
- Maintient toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025-03
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SALLE DES FETES DE ROCHETOIRIN					
TARIFS AU 1ER OCTOBRE 2025					
	Associations locales (siège sur Rochetoirin) et collecte de sang	Habitants de Rochetoirin pour une fête familiale ( 1)	Habitants de Rochetoirin pour une autre réunion de famille (2)	Autres: extérieurs, comités d'entreprises..	Caution
Grande salle	200		300	700	500
Cuisine	50		60		
Bar	50		100		
Chauffage grande salle	80			100	
Salle de réunions	80		140		
Chauffage salle de réunions	40				
Petite salle		180	200		500
Chauffage petite salle		60			

(1)= mariages, baptêmes, anniversaires, cousinades concernant directement et personnellement les habitants ayant leur résidence principale sur la commune

(2)= autres réunions de familles des habitants ayant leur résidence principale sur la commune: mariages des enfants qui n'habitent plus sur la commune et baptêmes des petits-enfants

## **Délibération n° 2025-29 : Modification du tableau des emplois**

Le maire rappelle qu'aux termes de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le ou les grades correspondant. Elle ajoute qu'en raison de l'évolution des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer des emplois permanents.

Pour faire face au prochain départ en retraite de l'ATSEM le maire propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (à hauteur de 31h30 par semaine annualisées) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025. Le poste d'Atsem sera supprimé postérieurement.

Face à la réorganisation du service périscolaire de cantine et à l'augmentation du temps de travail de l'agent chargé de la préparation des repas qui se voit également confié le nettoyage de la cantine, le maire propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (à hauteur de 31h30 par semaine annualisées) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025. Cette création de poste implique la suppression du poste d'adjoint technique territorial à 16h20 annualisées.

Enfin, le nettoyage de la cantine étant maintenant affecté à l'agent en charge de la préparation des repas, il est proposé la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (à hauteur de 6h30 par semaine annualisées), correspondant à la seule mission d'encadrement des enfants à la cantine scolaire. Cette création implique la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à 17h50.

Considérant les avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (à hauteur de 31h30 par semaine annualisées) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025. Par dérogation le poste est susceptible d'être pourvu à un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 6°.
- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (à hauteur de 31h30 par semaine annualisées) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025. Par dérogation le poste est susceptible d'être pourvu à un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 6°.
- Décide la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (à hauteur de 6h30 par semaine annualisées) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025. Par dérogation le poste est susceptible d'être pourvu à un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 5° (quotité de travail inférieure à 50 %).
- Supprime au 1<sup>er</sup> octobre 2025 les emplois d'adjoint technique territorial à 16h20 et d'adjoint technique territorial à 17h50
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Par conséquent, approuve le tableau des emplois suivant :

TABLEAU DES EMPLOIS AU 30/09/2025

Emploi	Délibération	Grade	Pourvu/ Vacant	Fonctionnaire/ Contractuel (motif)	Durée hebdomadaire
Secrét. générale de mairie	28/04/2014	Rédacteur ppal 1ère cl	P	F	35H
Secrét. de mairie	29/08/2020	Adjnt admin ppal 1ère cl	P	F	31H30
ATSEM	28/04/2014	Atsem ppal 1ère cl	P	F	35H
ATSEM	30/09/2025	Adjoint technique	V	L 332-8-6°	31H30
ATSEM	10/11/2020	Adj tech ppal 2ème cl	P	F	30h00
Agent technique	14/12/2007	Adjoint technique terr	P	F	35H
Agent technique	11/05/1995	Adjoint technique terr	P	F	35H
Agent d'entretien	19/09/2024	Adjoint technique terr	P	L 332-8-5°	12H
Cantinière	30/09/2025	Adjoint technique	V	L332-8-6°	31H30
Agent périsco- cantinière	19/09/2024	Adjoint technique	P	L332-8-6°	22H30
Agent périscolaire	01/08/2022	Adjoint technique	P	L332-8-5°	6H30
Agent périscolaire	30/09/2025	Adjoint d'animation	V	L332-8-5°	6H30

**Délibération n° 2025-30 : Mise en oeuvre du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité par la CCVDD : partage de la Taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité**

Le maire explique que par délibération du 13 février 2025, le conseil communautaire des VDD a adopté le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS) 2025-2030 dont le partage de la Taxe d'Aménagement des communes à l'EPCI représente un des leviers financiers et fiscaux mis en œuvre.

Elle rappelle qu'actuellement, la TA est intégralement perçue par la commune. La communauté de communes, compétente en matière de ZA (compétence dite économie) portant les dépenses nécessaires à l'aménagement et à la viabilisation de ces zones, prévoit dans le cadre du PFFS, le partage de la TA perçue par les communes pour les zones d'activité relevant de la compétence des VDD, dans la proportion de 80 % pour la communauté de communes les Vals du Dauphiné et 20 % pour les communes.

Après avoir pris connaissance du document, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités d'intérêt communautaire telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*Le Maire explique qu'il a été convenu d'exclure de ce dispositif les régularisations de permis de construire qui doivent être déposées prochainement par FERRARI concernant leurs tentes et chapiteaux dont la durée d'installation dépasse le délai accordé aux structures temporaires. Ainsi, la taxe d'aménagement restera intégralement au profit de la commune qui réclame depuis de nombreux mois ces régularisations.*

### **Délibération n° 2025-31 : Participation financière aux charges de fonctionnement du Centre médico scolaire**

Le maire rappelle que Centre Médico-Scolaire de La Tour du Pin dont les services bénéficient aux élèves de l'école de la commune est géré par la commune de La Tour du Pin, lieu d'implantation.

Celle-ci assure tous les frais de fonctionnement du centre et demande une participation aux différentes communes bénéficiaires, proratisée au nombre d'élèves

Pour l'année scolaire 2024-2025, les frais de fonctionnement du centre s'élèvent à 6 928, 89 € pour 9028 élèves, soit 0,77 € par élève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation aux frais de fonctionnement du centre médico- scolaire de La Tour du Pin d'un montant de 98,56 € pour 128 élèves scolarisés à l'école de Rochetoirin en 2024-2025.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération n° 2025-32 : Convention de gestion de crise avec la CCVDD et Intermarché**

Le maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration de son Plan Communal de Sauvegarde, la commune avait conclu un accord avec Intermarché St Jean de Soudain. La communauté de communes des Vals du Dauphiné, dans un souci de mutualisation, a souhaité établir un partenariat avec l'Intermarché de Saint-Jean-de-Soudain et les communes volontaires afin de garantir un accès facilité à certains articles de première nécessité en situation de crise (catastrophe naturelle, crise sanitaire, incident majeur).

Un projet de convention a donc été établi, définissant les modalités de mise à disposition et de facturation des produits concernés.

Après avoir pris connaissance du document, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition d'articles dans le cadre de la gestion de crise avec la Communauté de communes les Vals du Dauphiné et Intermarché St Jean de Soudain telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération n° 2025-33 : Convention de gestion de crise avec la CCVDD et la Croix Rouge**

Dans un souci de réactivité et d'efficacité en situation de crise (catastrophe naturelle, crise sanitaire, incident majeur), la communauté de communes des Vals du Dauphiné a souhaité établir un partenariat avec la Croix Rouge française et les communes volontaires afin de d'assurer une réponse efficace et adaptée aux besoins de la population.

Un projet de convention a donc été établi afin de garantir une intervention coordonnée et efficace au service des habitants, en définissant les rôles et responsabilités en matière de prévention, gestion et réponse aux crises.

Après avoir pris connaissance du document, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition d'articles dans le cadre de la gestion de crise avec la Communauté de communes les Vals du Dauphiné et la Croix Rouge française telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération n° 2025-34 : Convention de lutte contre le frelon asiatique avec la CCVDD**

Le maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années, la commune participe au financement de la destruction des nids de frelon asiatique aux côtés du Département de l'Isère et de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné.

Elle propose la signature d'une nouvelle convention de lutte contre le frelon asiatique avec la CCVDD définissant les engagements de chacune des parties et engageant notamment la commune à participer financièrement au dispositif, à hauteur d'un forfait annuel de 225 €.

Après avoir pris connaissance du document, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de lutte contre le frelon asiatique sur le territoire des Vals du Dauphiné telle qu'annexée.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*Alexandre Gauthier ajoute qu'en présence de frelons européens et non asiatique, il est inutile de détruire le nid mais il reste indispensable de ne pas s'en approcher jusqu'à ce que les frelons partent.*

### **Délibération n° 2025-35 : Convention avec le conseil départemental relative à la création et la gestion de la nouvelle boucle cyclo touristique**

Le Département de l'Isère a décidé de revoir son offre de boucles cyclotouristiques suite à la mise en place d'un nouveau référentiel national définissant la « *cotation de la difficulté des itinéraires de tourisme à vélo* ».

Pour ce faire, 3 nouveaux itinéraires ont été conçus dans le secteur des Vals du Dauphiné, en coopération avec la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (CCVD) et les associations locales de cyclistes.

La commune sera traversée par la boucle n°9, dénommée « L'échappée panoramique », d'une longueur totale de 63.7 km, qui emprunte à la fois le réseau routier départemental et communal, en et hors agglomération.

Afin de réaliser leur jalonnement, le Département de l'Isère propose la signature d'une convention définissant les obligations de chacune des parties notamment en ce qui concerne la gestion et l'entretien de cet itinéraire.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention avec le Département de l'Isère telle qu'annexée, relative à la création et à la gestion d'une nouvelle boucle cyclo touristique sur la commune.
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision

## **Délibération n° 2025-36 : Avenant à la convention redevance spéciale avec le Syclum**

*Présents : Marie-Christine FRACHON, Anne DELEZENNE, Alain DAVID, Renée BEAUGELIN, Mickaël OUDOT, Alexandre GAUTHIER, Richard FRANCE, Jérôme NAMOURIC, Aude REMY, Eloïse POLLAUD METRAL.*

*Excusés : Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL*

*Absentes : Raphaëlle ROSSI, Sophie FAVRE.*

*Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.*

Le maire rappelle que la commune a signé avec le Syclum, le 31 octobre 2023, la convention de redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères non recyclables produits par les équipements communaux.

Elle rappelle également que la redevance spéciale est calculée sur la base de la production de déchets des bâtiments communaux, multiplié par le coût réel de gestion fixé chaque année par le Syclum.

Ayant fixé à 0,040 € HT le coût du service par litre de déchet pour l'année 2025, le Syclum a établi un avenant à la convention redevance spéciale, fixant à 1368,8 € la participation financière de la commune, pour 34200 litres de déchets annuels.

*Arrivée de Aude Rémy à 19h35*

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant à la convention redevance spéciale ordures ménagères avec le Syclum telle qu'annexée
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision

## **Délibération n° 2025-37 : Avis sur le Règlement Local de Publicité intercommunal**

Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,

Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,

Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Renée Beaugelin, adjointe à l'urbanisme, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Renée Beaugelin qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Elle ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21. Ce même débat s'est tenu en Conseil municipal le 04 mars 2025, également formalisé par une délibération, n°2025-08.

Renée Beaugelin précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;

- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Renée Beaugelin ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi (rlpi@valsduauphine.fr) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi ;

Renée Beaugelin indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Elle rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Renée Beaugelin, adjointe à l'urbanisme, présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
  - Intègre le diagnostic territorial ;
  - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
  - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;
  - Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. Renée Beaugelin précise que la lecture de ce document

- souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.

2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :

- Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
- Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
- Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

3- Les Annexes qui intègrent :

- Un lexique
- Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
- Le plan de zonage du RLPi
- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire

4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place

- Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
- Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont règlementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Renée Beaugelin précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois à réception de la notification de l'arrêt du RLPi pour émettre un avis.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les

dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- Autorise le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### *Questions diverses.*

- *Renée Beaugelin projette le pré projet d'aménagement de l'OAP située rue de Ravette présenté par Promo Invest. Au regard de l'évolution du trafic qui en découlera, Marie-Christine Frachon ajoute qu'il été demandé à l'aménageur de travailler sur la sécurisation des piétons qui emprunteront la rue de Ravette. Richard France se renseigne sur la taille des parcelles, Jérôme Namouric demande si la vente des terrains sera libre constructeur.*
- *Jérôme Namouric demande où en est le projet de réouverture d'un commerce à la place de Comptoir de Campagne. Marie-Christine Frachon répond qu'elle a rencontré plusieurs fois le possible preneur et qu'elle a bon espoir de présenter rapidement au conseil un projet de bail pour un bar-épicerie-animations-petite restauration*
- *Jérôme Namouric demande quelles suites ont été données à la pétition signée par les riverains d'une habitation Route de Vernavent qui s'inquiètent de la salubrité et la sécurité du quartier. Le maire répond qu'elle a rencontré la propriétaire qui peut la contacter en cas de besoin.*

- *Aude Rémy fait remonter une demande d'un voisin concernant la mise en place d'une mutuelle communale. Marie-Christine Frachon répond que ce dispositif n'a pas été mis en place sur la commune mais que la région Auvergne-Rhône Alpes l'a fait, avec probablement des meilleures conditions que n'auraient pu obtenir la commune.*
- *Aude Rémy fait part d'une demande d'un voisin souhaitant racheter la portion de route inutilisée devant sa propriété route de la Vuisset. Marie-Christine Frachon répond que cela n'est pas envisageable*
- *Alain David informe le conseil municipal que l'engazonnement du cimetière vient d'être terminé.*

*Fin de la séance à 20h15*

*Anne DELEZENNE  
Secrétaire de séance*

*Marie-Christine FRACHON  
Maire de Rochetoirin*